

**Arrêté préfectoral n°
ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage
en niveau 3 SYLVATUB**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 et R. 223-3 à R. 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-02-26-003 modifié du 26 février 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du département de Lot-et-Garonne consulté le 4 mai 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du département de Lot-et-Garonne consulté le 4 mai 2022 ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154), en département de niveau 3, la liste des communes concernées est celle de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et de zonage au titre de la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, par les instructions techniques de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort des consultations des référents nationaux SYLVATUB que l'utilisation du piège à lacet type « PBR » peut être admise dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté préfectoral ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant les animaux de la faune sauvage trouvés infectés par le germe de la tuberculose bovine lors des cinq dernières années du programme SYLVATUB ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et la nécessité d'agir ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 13 mai au 5 juin 2022 inclus, l'absence d'observation reçue et les motifs de la décision en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières, au sens de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, ainsi que sur les autres territoires interdits à la chasse, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Article 2 : objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié susvisé.

À cette fin, deux types de zones sont concernés par ces opérations :

a) zone d'infection

Objectif global de régulation des populations de blaireaux, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1, voire 2 kilomètres selon la topographie des lieux, soit de pâtures de cheptels bovins infectés, soit de terriers infectés. Un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, selon le nombre fixé par l'animation nationale SYLVATUB.

Les terriers de blaireaux trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne, ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 km autour de ces terriers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

b) zones de prospection

Objectif d'analyses ciblées sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures de cheptels bovins infectés, avec, si possible, un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage total minimum d'une quinzaine d'individus adultes.

Article 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements dans la zone à risque sont autorisées le lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de Lot-et-Garonne qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. La Fédération départementale des chasseurs peut apporter un appui technique à l'encadrement ou à l'organisation de ces opérations.

Article 4 : moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir. Les collets à arrêtoirs placés en coulée à ras de terre peuvent être utilisés. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoirs prévus dans l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié susvisé doivent être respectées, notamment celles prévues aux articles 2 à 7 puis 13, 16 et 17 de ce même arrêté. Est également autorisée l'utilisation des pièges à lacet type « PBR » ou de cages-pièges. Pour ces modes opératoires, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés et leurs fermiers peuvent assurer, par délégation du piégeur agréé ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir en chasse de « jour » peuvent être effectués :

- hors du cadre habituel de la chasse, à partir du 15 mai 2022 jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, exclusivement sous l'autorité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, par des chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé ;
- en période d'ouverture officielle de la chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé.

Les lieutenants de louveterie sont rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et s'achève une heure après son coucher.

Article 5 : traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2010-180-18 du 29 juin 2010, l'usage de la carabine et des munitions dites « 22 long rifle » est autorisé pour cette mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Les animaux ainsi identifiés sont acheminés, selon les directives des lieutenants de louveterie, vers les congélateurs de stockage, puis vers les laboratoires pour autopsie et, si nécessaire, prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

Article 6 : fournitures et indemnisations

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre la direction départementale du travail, de l'emploi des solidarités et de la protection des populations, la fédération départementale des chasseurs, le groupement départemental des lieutenants de louveterie et le laboratoire concerné.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 47-2021-06-11-0001 du 11 juin 2021 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage en niveau 3 SYLVATUB est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 9 : mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le

Le Préfet,

Jean-Noël CHAVANNE